



Arrêté Municipal voirie
n°2026-200
signalisation temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Rolland Bois et EMD bois Pilat, pour un chantier d'exploitation forestière, de mettre en place une signalisation temporaire située route de la Selle VC4 à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 31 août et le 04 avril 2026, les bénéficiaires sont autorisés à mettre en place une signalisation temporaire pour signaler et sécuriser son chantier comme défini dans l'article 2.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite de 07h30 à 18h30 sur la route de la Selle au droit du chantier forestier. Seul les véhicules des exploitants y sont autorisés, ainsi que les véhicules de secours.

Article 3 : Le pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de route fermée, au droit de son chantier et au plus proche de la route de la Croix de Montvieux (RD 62) conformément à la réglementation en vigueur.
- Une signalisation d'information « route barrée » sera posée à l'intersection de la route de la Selle et de la route de Pavezin (RD 7).
- Le nettoyage de son chantier et le retraitement de ses déchets conformément à la réglementation.
- La voirie ne doit pas subir de dommage dû à ce chantier, sinon la remise en état sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à Rolland Bois et EMD bois Pilat,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 27/08/2026
LE MAIRE, André BOUCHER
Pour le Maire
empêché
Thierry Reber